



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur le projet de révision du PLU  
de la commune de Saint-Jean-du-Pin (Gard)**

n°saisine : 2020 - 008978

n°MRAe : 2021DKO21

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020 – 008978 ;**
- **relative à la révision du PLU de la commune de Saint-Jean-du-Pin (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Saint-Jean-du-Pin ;**
- **reçue le 10 décembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/12/2020 et la réponse en date du 28/01/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 11/01/2021 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Jean-du-Pin (superficie communale de 13,96 km<sup>2</sup>, 1511 habitants en 2017 – source INSEE) révisé son PLU en vue de préserver son environnement naturel et son cadre de vie, d'accompagner un développement urbain respectueux de l'identité du village, d'améliorer le fonctionnement urbain et de soutenir l'économie locale ;

**Considérant** que la commune a retenu un objectif de croissance démographique maîtrisée de 0,8 % par an d'ici 2035 (contre 1,7 % par an entre 2012 et 2017) représentant 230 habitants supplémentaires pour atteindre une population totale de 1740 habitants à cette échéance ;

**Considérant** que le dossier présenté, qui distingue les logements destinés à l'accueil de la nouvelle population de ceux nécessaires au phénomène de desserrement des ménages (taille des ménages estimée à 2,2 en 2035 contre 2,3 en 2017) prévoit la construction de 150 logements d'ici 2035, sur 9,3 hectares ;

**Considérant** que les incidences potentielles de la révision du PLU sur l'environnement sont réduites par le projet d'aménagement qui prévoit :

- la production des 150 logements au sein de l'enveloppe urbaine sur des parcelles non bâties (dents creuses), sur des parcelles bâties mais divisibles, du foncier mutable et des parcelles isolées en frange des zones urbaines, avec une densité comprise entre 10 et 17 logements/ha selon les zones ;
- l'absence de création de nouvelle zone à urbaniser ;
- le reclassement en zones naturelle et agricole de 125 ha de zones constructibles (U ou AU) figurant dans le PLU en vigueur ;
- le maintien en l'état de l'emprise du parc photovoltaïque existant depuis 2011 (secteur Nph) au sud de la commune (14,4 ha) ;

- le reclassement de secteurs AU en zone Nh, afin de limiter l'urbanisation dans les secteurs insuffisamment équipés ; le classement Nh correspondant aux zones non raccordées à l'assainissement collectif, dont les sols sont inaptes à l'assainissement autonome et où seules des extensions mesurées et annexes des habitations existantes seront admises ;
- le classement des éléments de patrimoine communal à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- la préservation des cours d'eau et de leurs abords (dont l'Alzon identifié comme réservoir de biodiversité et corridor de la trame bleue) par la mise en œuvre d'une zone non aedificandi, liée au risque d'érosion de berges, mise en place dans le règlement, sur une bande de 10 mètres de part et d'autre du franc bord des cours d'eau ;
- la prise en compte des risques naturels (notamment de feux de forêt et inondations) et technologiques par une traduction adaptée dans le règlement ;

**Considérant** que les secteurs concernés par la révision sont situés en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

**Considérant** que la disponibilité de la ressource en eau apparaît suffisante pour satisfaire les besoins de la nouvelle population ;

**Considérant** que la station d'épuration intercommunale des eaux usées dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

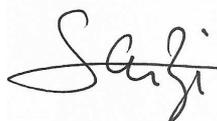
Le projet de Révision du PLU de la commune de Saint-Jean-du-Pin (Gard), objet de la demande n°2020 – 008978, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 5 février 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine ARBIZZI

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 – 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*